



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ
portant création d'une réserve temporaire de pêche sur un cours d'eau du domaine
public**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** l'article L.436-12 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles R.436-73 à R.436-74 et l'article R.436-79 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU** la décision du 2 février 2021 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, compétence générale ;
- VU** la demande en date du 5 mai 2021 du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Bas-Rhin ;
- VU** l'avis favorable en date du 6 mai 2021 du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis en date du 10 mai 2021 du président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin ;
- VU** l'absence d'avis exprimés lors de la consultation du public mise en œuvre du 10 au 30 mai 2021 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.436-12 du code de l'environnement prévoit la possibilité de créer des réserves temporaires de pêche afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture régulière des vannes de décharge de l'écluse et les volumes d'eau lâchés sont de nature à créer des regroupements et concentrations de poissons rendant ceux-ci plus vulnérables à la capture. Cela concerne particulièrement les poissons grands migrateurs. En conséquence, il convient pour favoriser la protection ou la reproduction du poisson de créer une réserve temporaire de pêche au pied de cet ouvrage.

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'arrêté

Toute pêche est strictement interdite, que ce soit depuis les berges, depuis une embarcation ou tout autre moyen, à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022, dans la partie de cours d'eau domanial visé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Localisation de la réserve de pêche

Déversoir de l'écluse du Rhin de Gertsheim situé en rive droite du Grand Canal d'Alsace au PK 272.300. Depuis l'ouvrage jusqu'à l'embouchure du déversoir dans le Rhin.

Article 3 : Publication et information des tiers

Pour la période visée à l'article 1^{er}, les dispositions du présent arrêté font l'objet d'un affichage d'une durée de un mois reconduit tous les ans dans la mairie de Gerstheim.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an et insérée dans le Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Directeur Régional de l'Office français de la biodiversité,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
Les services chargés de la police de la pêche,
Le Maire de Gerstheim,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 2 juin 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation, le responsable de l'unité chasse pêche,



Philippe WOLFF

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (via l'application télérécur, www.telerecours.fr ou par voie postale 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les conditions énoncées ci-dessus.